

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-03  
du 2 juillet 2021  
prononçant une amende administrative à l'encontre de la société REXOR  
pour les activités exercées sur le site qu'elle exploite sur la commune  
de Villages du Lac de Paladru**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I<sup>er</sup> (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2019-02-05 délivré le 11 février 2019 à la société REXOR pour l'exploitation d'une activité d'enduction de matières plastiques située au 172 rue Saint Michel sur le territoire de la commune de Villages du Lac de Paladru concernant notamment la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2020-06-08 du 10 juin 2020, mettant en demeure la société REXOR de respecter sous 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2019-02-05 susvisé qui stipule que les émissions cibles totales de l'atelier enduction ne doivent pas dépasser 12,5 % de l'émission de référence égale à 4 fois la consommation d'extrait sec ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 mai 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 mai 2021 sur le site de la société REXOR, implantée sur la commune de Villages du Lac de Paladru ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 28 mai 2021, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant de la proposition de mise en demeure, susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier susvisé signé par la société REXOR le 2 juin 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société REXOR a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2020-06-08 du 10 juin 2020, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 11 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société REXOR ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- les émissions de l'atelier enduction sont largement supérieures au niveau autorisé : 153 tonnes de solvants rejetées contre 50,2 tonnes autorisées.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les solvants participent à la dégradation de la qualité de l'air à proximité du site et également à la formation d'ozone à une échelle plus globale ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société REXOR le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 ;

Considérant que compte tenu de la récurrence du dépassement (déjà constaté en 2019), de son importance et de l'absence d'action corrective significative apportée par l'exploitant, le montant total peut être fixé à 15 000 euros ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros est infligée à la société REXOR, située au 172 rue Saint Michel sur le territoire de la commune de Villages du Lac de Paladru pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL-UD38-2020-06-08 du 10 juin 2020.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société REXOR et dont copie sera adressée au maire de Villages du Lac de Paladru.

Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé : Philippe PORTAL